



Augmenter l'engagement d'un associé de SARL sans son consentement n'est plus nul de plein droit

Conseils pratiques publié le 21/10/2019, vu 1616 fois, Auteur : Assistant-juridique.fr

La loi de simplification du droit des sociétés sanctionne par une nullité facultative les décisions de SARL augmentant les engagements d'un associé à la majorité.

La dernière loi de simplification du droit des sociétés (Loi 2019-744 du 19-7-2019) a complété l'article L 223-30 du Code de commerce concernant le régime des [décisions collectives](#) extraordinaires de SARL (règles de quorum et de majorité pour l'essentiel) par un alinéa aux termes duquel « les décisions prises en violation des dispositions du présent article peuvent être annulées à la demande de tout intéressé » (BRDA 17/19 inf. 31 n° 5).

Cette nullité facultative, donc laissée à l'appréciation du juge, sanctionne ainsi l'inobservation de l'article L 223-30, al. 5, qui interdit à la majorité des associés de contraindre un associé (par hypothèse un minoritaire) à augmenter son engagement.

Comme on le sait, l'article 1836, al. 2 du Code civil pose comme principe général que les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans son consentement. Or, la Cour de cassation considère que ce texte est une « disposition d'ordre public, sanctionnée par une nullité absolue » (Cass. com. 13-11-2003 n° 00-20.646 FS-P : RJDA 5/04 n° 583), ce qui prive le juge de la faculté d'apprécier s'il convient ou non de prononcer cette sanction. Ainsi, le juge qui constate que l'engagement d'un associé a été augmenté sans son consentement ne peut que faire droit à la demande d'annulation de cet engagement.

La loi de simplification déroge donc à ce régime de nullité obligatoire pour les décisions collectives de SARL augmentant les engagements d'un associé à la majorité, le juge étant alors libre d'annuler ou non la décision.

Articles sur le même sujet :

- [Réaliser une assemblée annuelle de SARL](#)
- [Dividendes : mode d'emploi](#)
- [Rémunérer un gérant de SARL](#)
- [Gérer un compte courant d'associé](#)
- [Révoquer un gérant de SARL](#)
- [Démission d'un gérant de SARL : mode d'emploi](#)
- [Modifier les statuts d'une SARL](#)
- [Dissoudre une SARL](#)
- [Récupérer une facture impayée](#)

- [10 astuces pour éviter les impayés](#)
- [Guide pratique de la SARL](#)
- [Modèle commenté de procès-verbal d'assemblée générale de SARL](#)
- [Comment tenir le registre des assemblées générales d'une société ?](#)
- [Comment réaliser un bilan sans expert-comptable ?](#)
- [Comment faire annuler l'assemblée générale d'une SARL ?](#)
- [Comment réaliser le rapport spécial sur les conventions réglementées ?](#)
- [Report à nouveau : définition](#)
- [Remboursement ou abandon du compte courant d'associé ?](#)
- [Comment approuver les comptes annuels d'une SARL ?](#)
- [SARL : l'assemblée générale annuelle](#)
- [Comment réaliser un inventaire annuel ?](#)
- [Que sont les réserves d'une société ?](#)
- [Comment verser un acompte sur dividende ?](#)
- [Procès-verbal d'une assemblée générale : faut-il le faire publier ?](#)
- [Réserves légales d'une SARL : quel montant ?](#)
- [Quelles sont les conséquences de l'abus de minorité ?](#)
- [En quoi consiste l'auto-liquidation de la TVA ?](#)
- [Comptabiliser la rémunération d'un dirigeant](#)
- [Les dividendes versés aux dirigeants de société suivent-ils le même régime social ?](#)
- [Comptabiliser les apports en capital social](#)
- [Comptabiliser les frais de constitution](#)
- [Quelles sont les conséquences de l'abus d'égalité ?](#)
- [Quelles sont les conséquences de l'abus de majorité ?](#)
- [Peut-on annuler une cession de parts sociales ?](#)
- [Comment faire annuler l'assemblée générale d'une SARL ?](#)
- [Que se passe-t-il après le dépôt du dossier de surendettement ?](#)
- [Les comptes courants d'associé apparaissent-ils au bilan ?](#)
- [Comment céder des parts de SARL ?](#)